

N° 6986⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008
portant réforme de la formation professionnelle**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Métiers (7.6.2016).....	1
2) Avis de la Chambre des Métiers sur le projet de règlement grand-ducal portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle et abrogeant le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant: 1. l'évaluation et la promotion des élèves des classes de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale auxquelles les dispositions nouvelles de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle s'appliquent; 2. les conditions d'attribution des certificats et diplômes sur la base des modules acquis et mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie. ainsi que le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant 1. la nature des modules préparatoires par type de formation accordant l'accès aux études techniques supérieures; 2. l'organisation et la nature des projets intégrés (7.6.2016)	5

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(7.6.2016)

RESUME STRUCTURE

Le projet de loi sous rubrique contient un certain nombre d'éléments positifs qui trouvent l'approbation de la Chambre des Métiers: introduction du projet intégré final pour les formations CCP, introduction d'un examen médical à l'intention des élèves visant à s'inscrire dans la formation professionnelle, etc.

D'autres points trouvent l'opposition de la Chambre des Métiers: modification de la durée de la formation, suppression du projet intégré intermédiaire pour les formations organisées en plein exercice, etc.

Un point spécifique qui trouve l'opposition déterminée de la Chambre des Métiers est la tendance fâcheuse de procéder à la scolarisation progressive de la formation professionnelle qui est pourtant une formation largement assurée par les entreprises et destinée à former des jeunes essentiellement recrutés et employés par les entreprises.

*

Par sa lettre du 13 avril 2016, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONTEXTE DE LA PRESENTE REFORME

La loi du 19 décembre 2008 a porté réforme de la formation professionnelle régie jusqu'alors par l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 devenu obsolète à tout point de vue.

La réforme de la formation professionnelle de 2008 avait trouvé l'accord de la Chambre des Métiers sur les grands principes (enseignement par compétences, or organisation modulaire, double alternance, intégration du technicien dans la formation professionnelle, rapprochement école/monde du travail) mais pas un certain nombre d'éléments structurels (orientation professionnelle, hiérarchisation des formations, passerelles entre les formations, place du DAP et du CCP, etc.) ni sur les modalités de mise en oeuvre (absence de pilotage, manque d'encadrement des acteurs, manque de règles et de procédures, manque de sécurité juridique, manque de moyens). Le rapport de l'Université du Luxembourg délivré en octobre 2016 a largement confirmé la Chambre des Métiers dans ses positions.

Pour faire face aux diverses difficultés que la réforme a provoquées sur le terrain, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (Menje) a publié deux instructions ministérielles (instruction ministérielle du 24 avril 2014 portant sur l'évaluation des modules, les décisions du conseil de classe et l'encadrement des élèves dans les classes de la formation professionnelle et instruction ministérielle du 2 juin 2015 portant prorogation de l'instruction ministérielle du 24 avril 2014). Si ces deux instructions ont pu partiellement résoudre les problèmes au niveau des lycées, elles n'ont pas eu d'effets sur les problèmes au niveau des entreprises. La Chambre des Métiers n'a cessé de le rappeler aux responsables du Menje.

Suite au rapport de l'Université du Luxembourg, la Chambre des Métiers et le Menje ont trouvé la position commune suivante:

- dans une première étape, réalisation d'une micro-réforme portant sur les points suivants:
 - situation des candidats ayant atteint la durée légale maximale de formation (n+1);
 - organisation des modules de rattrapage;
 - organisation pratique des projets intégrés (PI).

Le but de la „micro-réforme“ consiste à prendre des mesures d'urgence pour assurer la viabilité du système pour l'ensemble des parties concernées (jeunes, entreprises, lycées, e.a.).

- dans une deuxième étape, réalisation d'une macro-réforme pour laquelle la Chambre des Métiers a défini un certain nombre de points incontournables qu'elle a communiqués par écrit et à différentes reprises au Menje:
 - la reconsidération du système de la formation professionnelle dans l'artisanat en tant que „système dual“ qui se fait sous contrat d'apprentissage, principalement en entreprise et accessoirement en milieu scolaire;
 - la mise en place d'un pilotage efficace, la fixation de règles et de procédures cohérentes et la mise à disposition de moyens adéquats;
 - la mise en place d'un système d'orientation scolaire et professionnelle cohérent et la réforme du cycle inférieur de l'EST;
 - la hiérarchisation des différentes formations (CCP, DAP et DT), la fixation de règles d'accès basées sur le mérite et non pas sur l'échec, la définition de passerelles entre les différentes formations, la flexibilisation de la durée des formations, la prise en compte des besoins des entreprises;
 - l'encadrement des équipes curricula ires et la structuration des travaux en matière d'élaboration des programmes-cadres de formation;
 - la clarification des règles en matière de droit de former.

Le but de la „macro-réforme“ consiste à remédier aux défaillances structurelles pour augmenter la qualité et l'efficacité du système et pour en garantir la pérennité.

Jusqu'à ce jour et malgré des demandes répétées auprès du Menje, la Chambre des Métiers ignore les grandes lignes qui seront à la base de la macro-réforme promise par le Menje ainsi que le calendrier y relatif.

Les remarques et positions formulées dans le présent avis sont donc à apprécier dans le contexte d'absence de stratégie et d'agenda clairs et précis auprès du Menje.

*

2. ANALYSE DU PROJET DE LOI PAR ARTICLES

2.1. Article 1^{er}

2.1.1. Point 1. – Dénomination de l'Adem

La Chambre des Métiers marque son accord avec la mise à jour devenu nécessaire suite au changement de la dénomination.

2.1.2. Points 2. et 6. – Modification de la durée de la formation

Pour ce qui est de la modification de la durée de formation, la Chambre des Métiers renvoie à son avis du 20 mars 2015 relatif au projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, de la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers et de l'article L-222-4 du Code du Travail:

„Actuellement, la durée normale de la formation est de trois ans avec possibilité de prolongation d'une année supplémentaire (exceptions pour certains métiers).

La Chambre des Métiers se prononce en faveur du maintien de la durée actuelle de la formation et ceci pour les raisons suivantes:

- *limiter la durée de la formation pour inciter les jeunes à accomplir leur formation dans les meilleurs délais;*
- *éviter toute dévalorisation du régime de la formation professionnelle et mettre un verrou à toute tentative d'un nivellement vers le bas;*
- *limiter le temps passé en entreprise. La Chambre des Métiers tient à rappeler dans ce contexte que la formation professionnelle se déroule principalement en entreprise, qu'elle est régie par un contrat d'apprentissage qui tombe sous les dispositions du Code du Travail, et qu'elle est ainsi soumise au versement d'indemnités d'apprentissage par l'entreprise à l'apprenti.*

Cependant, la Chambre des Métiers reconnaît que le temps de quatre années accordé aux apprentis pour accomplir leur formation peut s'avérer insuffisant dans certains cas. Elle propose deux formules alternatives pour accomplir la formation:

- *poursuite de la formation en dehors du contrat d'apprentissage dans le cadre, soit de la formation des adultes, soit de la validation des acquis de l'expérience;*
- *poursuite de la formation matérialisée par la conclusion d'un nouveau contrat d'apprentissage d'une durée maximale de trois ans renouvelable jusqu'à l'accomplissement de la formation auprès du même patron ou auprès d'un nouveau patron. Afin de garantir un traitement équitable des candidats à l'apprentissage initial et des candidats à l'apprentissage adulte et afin d'éviter toute discrimination entre ceux qui ont échoué sous le régime de l'apprentissage initial et ceux qui ont échoué sous le régime de l'apprentissage adulte, la Chambre des Métiers est d'avis qu'en cas de renouvellement du contrat, les dispositions de l'apprentissage pour adulte et notamment le versement du SSM aux candidats (avec remboursement du différentiel entre SSM et indemnité d'apprentissage aux patrons) doivent être d'application.“*

La Chambre des Métiers n'a rien à rajouter à cette position.

En outre, la Chambre des Métiers tient à signaler au Gouvernement que la notion de prorogation du contrat d'apprentissage telle que prévu à l'article 24 paragraphe 2 de la loi de base est dénuée de sens en cas de suppression à la fois de la durée normale et de la durée maximale de la formation tel que le Gouvernement propose de le faire au niveau de la formation professionnelle initiale.

2.1.3. Point 3. – Introduction du Projet intégré final pour les formations CCP

La Chambre des Métiers marque son accord explicite avec cette modification qui reprend d'ailleurs une demande de longue date de la part du secteur de l'artisanat.

2.1.4. *Point 4 – L'évaluation des apprentissages*

La Chambre des Métiers n'a pas de remarques particulières à formuler.

2.1.5. *Point 5. – Introduction d'un examen médical à l'intention des élèves visant à s'inscrire dans la formation professionnelle*

La Chambre des Métiers marque son accord avec à l'introduction de l'examen médical qui doit porter sur la détection de problèmes de santé dans l'optique de la protection des jeunes.

Cependant il s'agit de veiller à ne pas fermer la porte de l'apprentissage à des enfants avec problèmes de santé/à besoins éducatifs particuliers auxquels il faut apporter des aménagements particuliers à l'instar de ce qui est prévu dans d'autres législations.

Il reste néanmoins la question de la cohérence à assurer entre la décision de la médecine scolaire compétente en matière d'examen médical à l'intention des élèves visant à s'inscrire dans la formation professionnelle et la décision de la médecine du travail compétente en matière d'examen médical d'embauche obligatoire lors de l'engagement d'un apprenti ou d'un stagiaire.

2.1.6. *Point 7. – Suppression d'un certain nombre de principes à la base de la réforme de 2008*

A l'article 32, les principes de l'interdépendance, de la progressivité et de la chronologie qui régissent le fonctionnement des modules fondamentaux sont supprimés.

La Chambre des Métiers désapprouve cette suppression qui va à l'encontre du principe d'un apprentissage à la fois transversal et progressif et qui risque de mener à une augmentation du taux d'échec au niveau du projet intégré final qui ne saurait être évitée que par un nivellement vers le bas, crainte permanente et majeure de la Chambre des Métiers.

A l'article 32 est également supprimé le projet intégré intermédiaire pour les formations organisées en milieu scolaire avec contrat de stage. Dorénavant le projet intégré intermédiaire se limiterait donc aux seules formations organisées en entreprise sous contrat d'apprentissage.

La Chambre des Métiers s'oppose à cette logique qui va à l'encontre de la philosophie même de la réforme de la formation professionnelle de 2008.

2.1.7. *Point 8. – Réunion en conseil de classe et saisie électronique des résultats par le conseiller à l'apprentissage*

La Chambre des Métiers approuve les dispositions du point 8. à l'exception de la suppression des notions élève apprenti et apprenti au profit de la seule notion d'élève. En effet, cette approche deux conséquences:

- l'introduction de la notion d'élève qui n'est pas prévue à l'article 2. de la loi de base;
- l'introduction d'une logique école au détriment de la logique entreprise dans une législation formation professionnelle ce qui trouve l'opposition déterminée de la Chambre des Métiers.

2.1.8. *Point 9 – Abolition de la signature des certificats et des diplômes par le ministre*

La Chambre des Métiers n'a pas de remarques particulières à formuler.

2.1.9. *Point 10. – Introduction d'un service d'accompagnement pour les candidats à une validation des acquis de l'expérience*

La Chambre des Métiers salue l'intention du législateur d'assurer un encadrement des candidats à une validation des acquis de l'expérience. Elle considère cet encadrement comme un pas dans la bonne direction qui doit cependant être suivi par d'autres mesures qui s'imposeraient suite à une évaluation globale du dispositif de la validation des acquis de l'expérience.

2.2. *Article II – Mise en application du présent texte*

La Chambre des Métiers attire l'attention du législateur sur le fait que l'apprentissage ne commence pas exclusivement à partir de la rentrée scolaire 2016/2017 (date de début de la partie école de l'apprentissage), mais qu'il peut déjà débiter dès le 16 juillet 2016 (date potentielle de début de la partie entreprise de l'apprentissage).

Afin de ne pas laisser ni les entreprises, ni les futurs apprentis et leurs parents, ni les enseignants dans une situation d'insécurité juridique, la Chambre des Métiers demande à ce que les nouvelles dispositions soient d'application à partir du 16 juillet 2016.

Compte tenu des remarques qui précèdent et notamment de la tendance notoire du Menje de procéder à une scolarisation de plus en plus poussée de la formation professionnelle qui, dans l'artisanat, se fait essentiellement sous contrat d'apprentissage et dans l'entreprise formatrice, la Chambre des Métiers ne saurait donner son accord à la présente version du projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 7 juin 2016

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

sur le projet de règlement grand-ducal portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle et abrogeant le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant:

- 1. l'évaluation et la promotion des élèves des classes de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale auxquelles les dispositions nouvelles de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle s'appliquent;**
- 2. les conditions d'attribution des certificats et diplômes sur la base des modules acquis et mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie.**

ainsi que le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant

- 1. la nature des modules préparatoires par type de formation accordant l'accès aux études techniques supérieures;**
- 2. l'organisation et la nature des projets intégrés**

(7.6.2016)

RESUME STRUCTURE

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique contient un certain nombre d'éléments positifs qui trouvent l'approbation de la Chambre des Métiers: surveillance et évaluation lors des projets intégrés, majorité des règles d'attestation et de certification, passerelles, etc.

D'autres points trouvent l'opposition de la Chambre des Métiers: composition de l'équipe d'évaluation y compris présidence, durée maximale des projets intégrés, délivrance du Certificat de Capacité professionnelle sur demande et après échec du Diplôme d'Aptitude professionnelle, etc.

La Chambre des Métiers ne peut pas cacher son impression que le Gouvernement entend masquer les problèmes du système actuel par des adaptations ponctuelles sans dévoiler les mesures structurelles qu'il entend prendre dans le cadre d'une réforme en profondeur pourtant annoncé pour un futur proche.

*

Par sa lettre du 18 avril 2016, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

*

1. CONTEXTE DE LA REFORME

La loi du 19 décembre 2008 a porté réforme de la formation professionnelle régie jusqu'alors par l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 devenu obsolète à tout point de vue.

La réforme de la formation professionnelle de 2008 avait trouvé l'accord de la Chambre des Métiers sur les grands principes (enseignement par compétences, organisation modulaire, double alternance, intégration du technicien dans la formation professionnelle, rapprochement école/monde du travail) mais pas un certain nombre d'éléments structurels (orientation professionnelle, hiérarchisation des formations, passerelles entre les formations, place du DAP et du CCP, etc.) ni sur les modalités de mise en oeuvre (absence de pilotage, manque d'encadrement des acteurs, manque de règles et de procédures, manque de sécurité juridique, manque de moyens). Le rapport de l'Université du Luxembourg délivré en octobre 2016 a largement confirmé la Chambre des Métiers dans ses positions.

Pour faire face aux diverses difficultés que la réforme a provoquée sur le terrain, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (Menje) a publié deux instructions ministérielles (instruction ministérielle du 24 avril 2014 portant sur l'évaluation des modules, les décisions du conseil de classe et l'encadrement des élèves dans les classes de la formation professionnelle et instruction ministérielle du 2 juin 2015 portant prorogation de l'instruction ministérielle du 24 avril 2014). Si ces deux instructions ont pu partiellement résoudre les problèmes au niveau des lycées, elles n'ont pas eu d'effets sur les problèmes au niveau des entreprises. La Chambre des Métiers n'a cessé de le rappeler aux responsables du Menje.

Suite au rapport de l'Université du Luxembourg, la Chambre des Métiers et le Menje ont trouvé la position commune suivante:

- dans une première étape, réalisation d'une micro-réforme portant sur les points suivants:
 - situation des candidats ayant atteint la durée légale maximale de formation (n+1);
 - organisation des modules de rattrapage;
 - organisation pratique des projets intégrés (PI).

Le but de la „micro-réforme“ consiste à prendre des mesures d'urgence pour assurer la viabilité du système pour l'ensemble des parties concernées (jeunes, entreprises, lycées, e.a.).

- dans une deuxième étape, réalisation d'une macro-réforme pour laquelle la Chambre des Métiers a défini un certain nombre de points incontournables qu'elle a communiqués par écrit et à différentes reprises au Menje:
 - la reconsidération du système de la formation professionnelle dans l'artisanat en tant que „système dual“ qui se fait sous contrat d'apprentissage, principalement en entreprise et accessoirement en milieu scolaire;
 - la mise en place d'un pilotage efficace, la fixation de règles et de procédures cohérentes et la mise à disposition de moyens adéquats;
 - la mise en place d'un système d'orientation scolaire et professionnelle cohérent et la réforme du cycle inférieur de l'EST;
 - la hiérarchisation des différentes formations (CCP, DAP et DT), la fixation de règles d'accès basées sur le mérite et non pas sur l'échec, la définition de passerelles entre les différentes formations, la flexibilisation de la durée des formations, la prise en compte des besoins des entreprises;
 - l'encadrement des équipes curriculaires et la structuration des travaux en matière d'élaboration des programmes-cadres de formation;
 - la clarification des règles en matière de droit de former.

Le but de la „macro-réforme“ consiste à remédier aux défaillances structurelles pour augmenter la qualité et l'efficacité du système et pour en garantir la pérennité. Jusqu'à ce jour et malgré des demandes répétées auprès du Menje, la Chambre des Métiers ignore les grandes lignes qui seront à la base de la macro-réforme promise par le Menje ainsi que le calendrier y relatif.

Les remarques et positions formulées dans le présent avis sont donc à apprécier dans le contexte d'absence de stratégie et d'agenda clairs et précis auprès du Menje.

2. ANALYSE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL PAR THEMES

2.1. Durée maximale de la formation (n+1) (art. 9 et 6)

Le Gouvernement maintient à la fois le principe du redoublement de la classe de 10e et celui de la prolongation d'une année de la formation en cas d'échec au projet intégré final (PIF). En outre, par le présent règlement grand-ducal, il introduit le principe du bénéfice d'une année supplémentaire permettant le rattrapage des modules non réussis.

La Chambre des Métiers approuve ces dispositions sous la double réserve qu'elles répondant à des choix pédagogiques opérés dans l'intérêt des jeunes et qu'elles n'entraînent pas une prolongation de la durée maximale de la formation (durée normale plus 1 année (n+1) telle que préconisée par la Chambre des Métiers.

2.2. Organisation des modules de rattrapage (art. 7 et 8)

Le Gouvernement introduit un système de compensation qui prévoit des seuils de réussite pour les modules obligatoires qui diffèrent, soit suivant la durée de la formation, soit suivant le niveau de formation.

La Chambre des Métiers s'oppose à cette approche et demande, pour des raisons de cohérence, un modèle et des seuils uniques pour l'ensemble des formations offertes dans la formation professionnelle, initiale et de base, la différenciation devant s'opérer au niveau des profils et des contenus des différentes formations et qualifications et non pas au niveau des critères quantitatifs et mathématiques de promotion.

En outre, par l'introduction parallèle d'une décision de progression et d'un bilan intermédiaire et final, le Gouvernement introduit, dans les faits, une progression annuelle, ce qui va à l'encontre de la philosophie à la base du système modulaire.

La Chambre des Métiers propose, pour des raisons de transparence et de faisabilité, de rester dans les structures actuelles du système,

- en renonçant à la décision de progression,
- en fusionnant le nouveau bilan intermédiaire avec l'actuel projet intégré intermédiaire (PII) et
- en fusionnant le nouveau bilan final avec l'actuel projet intégré final (PIF).

2.3. Accès au projet intégré final (PIF) (art. 7)

Le Gouvernement introduit le principe de l'accès au projet intégré final (PIF) sur base de la réussite préalable du bilan final.

La Chambre des Métiers approuve ce principe qui est d'ailleurs en concordance parfaite avec sa proposition de fusionner le projet intégré final avec le bilan final pour le calcul du résultat final du candidat.

2.4. Composition des équipes d'évaluation (art. 13)

Le Gouvernement propose des équipes d'évaluation à composition différente suivant que la formation est organisée sous contrat d'apprentissage ou sous contrat de stage. Dans les deux cas de figure, le commissaire est appelé à assurer la fonction de président de l'équipe d'évaluation.

La Chambre s'oppose à ce modèle et préconise un modèle de représentation unique pour les équipes d'évaluation: 1 représentant de la chambre professionnelle patronale, un représentant de la chambre professionnelle salariale et un représentant de l'enseignement ainsi que des membres suppléants dans les proportions identiques, la présidence revenant d'office au représentant de la chambre professionnelle patronale.

En outre, la Chambre des Métiers estime que l'engagement des membres des équipes d'évaluation devrait être davantage considéré et valorisé, notamment par une indemnisation appropriée.

2.5. Organisation pratique des projets intégrés (art. 15)

Le Gouvernement confère au commissaire un rôle de coordination en matière d'organisation des projets intégrés, notamment en termes de fixation des dates et des horaires.

La Chambre des Métiers approuve cette approche, cependant sous la stricte réserve que les lieux, les dates et les horaires soient fixés suivant les convenances et les disponibilités des représentants des entreprises, le cas échéant en fixant un lieu et une date unique. En outre, elle demande à être informée des détails pratiques de l'organisation au même titre que les lycées et les centres de formation.

2.6. Déroulement du projet intégré (art. 16)

Le Gouvernement fixe la durée maximale des projets intégrés de la manière suivante:

- maximum 24 heures pour Diplôme de Technicien et le Diplôme d'Aptitude professionnelle;
- maximum 12 heures pour le Certificat de Capacité professionnelle.

La Chambre des Métiers est d'avis que ces durées maximales ne correspondent pas nécessairement aux attentes et aux besoins des métiers et demande une flexibilisation des durées des projets intégrés en fonction des différents métiers.

En outre, le Gouvernement fixe à deux le nombre de membres ou experts assesseurs qui doivent être obligatoirement présents durant le projet intégré.

La Chambre des Métiers approuve cette disposition.

2.7. Evaluation des projets intégrés (art. 17)

Le Gouvernement fixe respectivement à trois et, sur décision du commissaire, à deux le nombre de membres ou experts assesseur appelés à évaluer le projet intégré.

La Chambre des Métiers approuve cette disposition.

2.8. Attestation et certification (art. 20 et 21)

En matière d'attestation et de certification, le Gouvernement établit les règles suivantes:

- le module réussi reste acquis tout au long de la vie;
- la réussite du bilan intermédiaire donne lieu à la délivrance du certificat de réussite du cycle moyen;
- la réussite du projet intégré final donne lieu à la délivrance du Diplôme de Technicien, du Diplôme d'Aptitude professionnelle et du Certificat de Capacité professionnelle;
- l'échec au Diplôme d'Aptitude professionnelle donne lieu à la délivrance du Certificat de Capacité professionnelle, sur demande.

La Chambre des Métiers marque son accord avec les trois premiers points. La délivrance du Certificat de Capacité professionnelle, sur demande et après échec au Diplôme d'Aptitude professionnelle, rencontre l'opposition formelle de la Chambre des Métiers qui est d'avis que la délivrance d'un diplôme ou certificat est la résultante de la réussite de la formation en question et non pas la résultante de l'échec dans une autre formation à profil différent.

2.9. Passerelles (art. 24)

Le Gouvernement établit les passerelles suivantes réglant le passage entre les différentes qualifications:

- CITP → CCP: sur demande et réussite PIF;
- CITP → CCP: accès classe 12e CCP via apprentissage adulte;
- CCP → DAP: accès classe de 11e DAP ou sur demande 10e ou 12e;
- DAP → DT: accès 12e DT ou sur demande 10e, 11e ou 13e;
- DT → EST: accès 12e régime technique;
- DAP → EST accès sur dossier;
- Autres passerelles (parallèles ou vers le bas): sur décision du conseil de classe.

Dans le contexte à la fois de la stratégie nationale du Lifelong Learning et de la promotion de la carrière professionnelle, la Chambre des Métiers marque son accord avec l'ensemble des passerelles proposées.

*

Au vu des remarques qui précèdent, la Chambre des Métiers se voit obligée de refuser l'approbation du projet de projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Luxembourg, le 7 juin 2016

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

